



Assemblée générale

Distr.: Générale
17 avril 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session
Vienne, 25 juin-13 juillet 2001

Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la trente-quatrième session

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international.
5. Projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation.
6. Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique.
7. Droit de l'insolvabilité.
8. Règlement des litiges commerciaux.
9. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958.
10. Travaux futurs possibles dans le domaine du droit des transports.
11. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés.
12. Travaux futurs possibles dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé.
13. Élargissement de la composition de la Commission.
14. Méthodes de travail de la Commission.
15. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI.

16. Recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes: interprétation des textes.
17. Formation et assistance technique.
18. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
19. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission.
20. Coordination et coopération.
21. Questions diverses.
22. Date et lieu des réunions futures.
23. Adoption du rapport de la Commission.

II. Annotations

1. Ouverture de la session

La trente-quatrième session se tiendra au Centre international de Vienne, du 25 juin au 13 juillet 2001. Elle s'ouvrira le lundi 25 juin 2001 à 10 heures. Au 25 juin 2001, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sera composée des États membres suivants: Allemagne, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande et Uruguay (par alternance annuelle avec l'Argentine). En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission ainsi que les organisations internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et participer aux débats.

2. Élection du Bureau

Conformément à une décision qu'elle a prise à sa première session, la Commission élit pour chaque session un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur.

4. Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international

À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission a approuvé les articles 1^{er} à 17 du projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international et a renvoyé les articles restants du projet ainsi que l'annexe au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux¹. Le Groupe de travail, qui s'est réuni du 11 au 22 décembre 2000, s'est acquitté de la tâche que lui avait confiée la Commission. L'ensemble du texte du projet de convention figure en tant qu'annexe I au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/CN.9/486). La Commission sera saisie de ce rapport. Elle sera également saisie d'un commentaire analytique sur le projet de convention établi par le Secrétariat (A/CN.9/489 et Add.1) et d'une compilation des commentaires reçus de

gouvernements et d'organisations internationales sur ce projet (A/CN.9/490 et Add.1).

Après avoir examiné et révisé le projet de convention, la Commission souhaitera peut-être l'approuver et décider d'en recommander l'adoption par l'Assemblée générale ou par une conférence diplomatique qui serait spécialement convoquée à cette fin par l'Assemblée générale².

5. Projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation

À sa trentième session, en 1997, la Commission a chargé le Groupe de travail sur le commerce électronique d'élaborer des règles uniformes sur les questions juridiques liées aux signatures numériques et aux autorités de certification³. Le Groupe de travail a entrepris la rédaction de règles uniformes concernant les signatures électroniques à sa trente-deuxième session, tenue en janvier 1998, et a poursuivi ses travaux dans ce domaine à ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, tenues respectivement en juillet 1998, février 1999, septembre 1999 et février 2000. Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ces sessions (A/CN.9/446, A/CN.9/454, A/CN.9/457, A/CN.9/465 et A/CN.9/467) ont été examinés par la Commission à ses trente et unième⁴, trente-deuxième⁵ et trente-troisième⁶ sessions.

À sa trente-septième session, en septembre 2000, et à sa trente-huitième session, en mars 2001, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la base de notes établies par le Secrétariat. À sa trente-septième session, le Groupe de travail a décidé de modifier le titre de l'instrument pour qu'il se lise "Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques" et a approuvé le texte des projets d'articles 2 et 13 (le texte des projets d'articles 1 et 3 à 12 ayant été approuvé par le Groupe de travail à sa trente-sixième session). Le texte intégral du projet de loi type, dont le Groupe de travail recommande l'adoption par la Commission, figure en annexe au document A/CN.9/483. À sa trente-huitième session, le Groupe de travail a achevé l'examen du projet de guide pour l'incorporation de la Loi type et l'a adopté. La Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-septième et trente-huitième sessions (A/CN.9/483 et A/CN.9/484). Elle sera également saisie du texte du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/493) et d'une compilation des commentaires sur le projet de loi type reçus d'États membres et d'observateurs (A/CN.9/492 et Add.1).

La Commission souhaitera peut-être examiner et adopter le projet de loi type et le projet de guide pour son incorporation.

6. Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique.

À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission a pris note d'une recommandation adoptée le 15 mars 1999 par le Centre pour la facilitation des procédures et pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT) de la Commission économique pour l'Europe tendant à ce que la CNUDCI envisage les mesures à prendre pour veiller à ce que les termes "écrit", "signature" et "document" dans les conventions et accords relatifs au commerce international soient entendus comme autorisant les équivalents électroniques⁷. D'autres propositions concernant les travaux futurs dans le domaine du commerce

électronique ont été examinées par la Commission à sa trente-troisième session, en 2000⁸. Il a été proposé trois sujets sur lesquels il serait éventuellement souhaitable et possible que la Commission entreprenne des travaux: les contrats électroniques, envisagés sous l'angle de la Convention des Nations Unies sur les ventes; les mécanismes de règlement des différends en ligne; et la dématérialisation des titres représentatifs, en particulier dans le secteur des transports.

La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-huitième session (A/CN.9/484), au cours de laquelle le Groupe de travail a examiné les sujets précités et a décidé de recommander à la Commission de commencer à titre prioritaire les travaux en vue de l'élaboration d'un instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques. Dans le même temps, il a été décidé de recommander à la Commission de charger le secrétariat de mener les études nécessaires sur d'autres sujets examinés par le Groupe de travail, à savoir: a) une étude complète des obstacles juridiques au développement du commerce électronique contenus dans les instruments internationaux, notamment les instruments déjà mentionnés dans l'étude du CEFAC; b) une autre étude sur les questions que pose le transfert de droits, en particulier de droits sur des biens corporels, par des moyens électroniques, et les systèmes de publication et d'enregistrement des actes de transfert ou de création de sûretés sur de tels biens; et c) une étude de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ainsi que du règlement d'arbitrage de la CNUDCI visant à déterminer s'ils répondent aux besoins spécifiques de l'arbitrage en ligne.

7. Droit de l'insolvabilité

À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie d'une proposition de l'Australie (A/CN.9/462/Add.1) sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Bien qu'il ait été généralement convenu que la Commission ne pouvait prendre une décision définitive et s'engager à constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une loi type ou un autre texte sans une étude plus approfondie des travaux déjà entrepris par d'autres organisations et sans un examen des questions pertinentes, selon l'avis qui a prévalu il fallait organiser une session exploratoire d'un groupe de travail qui devrait établir une proposition de faisabilité aux fins d'examen par la Commission à sa trente-troisième session⁹.

À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité a examiné la question de savoir si la Commission pourrait engager des travaux sur le droit de l'insolvabilité. À l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a adopté une recommandation selon laquelle la Commission pourrait entreprendre des travaux sur ce sujet (A/CN.9/469, par. 140). À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission a donné pour mandat au Groupe de travail de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où seraient examinés notamment la restructuration extrajudiciaire ainsi qu'un guide législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces caractéristiques, et analysant d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients. Il a été noté que pour connaître les vues d'autres organisations et tirer parti de leurs connaissances spécialisées, le secrétariat organiserait un colloque avant la prochaine session du Groupe de travail, en

coopération avec l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL International) et l'Association internationale du barreau qui avaient proposé leur aide¹⁰.

La Commission sera saisie du rapport du colloque sur l'insolvabilité internationale organisé par la CNUDCI avec l'appui financier et logistique d'INSOL International en collaboration avec l'Association internationale du barreau, et qui s'est tenu à Vienne du 4 au 6 décembre 2000 (A/CN.9/495). Quelque 150 participants venus de 40 pays ont assisté au Colloque, parmi lesquels des juristes, des comptables, des banquiers, des juges et des praticiens de l'insolvabilité, ainsi que des représentants de gouvernements et d'organisations internationales, telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale du barreau et INSOL International. Les participants se sont déclarés très favorables à la réalisation, par la Commission, de travaux sur les principaux éléments d'un régime d'insolvabilité efficace.

8. Règlement des litiges commerciaux

À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour plusieurs sujets relatifs au règlement des litiges commerciaux¹¹. Elle a confié la tâche au Groupe de travail sur l'arbitrage (précédemment appelé Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) qui a commencé ses travaux à sa trente-deuxième session, en mars 2000 à Vienne, et les a poursuivis à sa trente-troisième session, tenue à Vienne du 20 novembre au 1^{er} décembre 2000 (le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/485).

À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a envisagé l'élaboration éventuelle de textes harmonisés sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires et conservatoires et la conciliation. En outre, il a procédé à un échange de vues préliminaire sur d'autres sujets qui pourraient être examinés à un stade ultérieur. À sa trente-troisième session, le Groupe de travail a examiné un projet d'instrument interprétatif concernant la prescription de la forme écrite énoncée à l'article II-2 de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et l'élaboration de textes harmonisés sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires et conservatoires et la conciliation (voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de cette session (A/CN.9/485)). Le Groupe de travail tiendra sa trente-quatrième session à New York, du 21 mai au 1^{er} juin 2001. La Commission sera saisie à sa trente-quatrième session du rapport du Groupe de travail sur les travaux de cette session (A/CN.9/487).

9. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958

À sa vingt-huitième session, en 1995, la Commission a approuvé le projet, entrepris en commun avec le Comité D de l'Association internationale du barreau, visant à suivre l'application, dans les lois nationales, de la Convention de New York de 1958¹². Soulignant que le projet n'avait pas pour but de suivre toutes les décisions judiciaires appliquant la Convention, la Commission a engagé les États parties à la Convention à envoyer au secrétariat le texte des lois traitant de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Au 12 avril 2001, le secrétariat avait reçu 59 réponses à un questionnaire envoyé aux États

parties à la Convention portant sur son incorporation dans le droit interne. Le secrétariat présentera oralement un rapport de situation à la Commission.

10. Travaux futurs possibles dans le domaine du droit des transports

À sa vingt-neuvième session, en 1996, la Commission avait examiné une proposition tendant à inscrire à son programme de travail un examen des pratiques actuelles et des lois en vigueur dans le domaine du transport international de marchandises, en vue de déterminer s'il était nécessaire d'établir des règles uniformes là où il n'en existait pas et d'améliorer l'uniformité des textes législatifs. À cette session, il avait été décidé que le secrétariat devrait centraliser les informations, idées et opinions quant aux problèmes qui se posent dans la pratique et quant aux solutions qui pourraient y être apportées. À ses trente et unième et trente-deuxième sessions, tenues respectivement en 1998 et 1999, la Commission a entendu et examiné des rapports intérimaires sur les travaux exploratoires demandés, menés en coopération avec le Comité maritime international (CMI)¹³. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission a pris acte du fait que le secrétariat organisait, en coopération avec le CMI, un colloque sur le droit des transports, qui devait se tenir le 6 juillet 2000, en vue de rassembler des idées et des avis d'experts sur des problèmes soulevés par le transport international de marchandises, en particulier le transport de marchandises par mer, et d'inclure ces informations dans le rapport qui doit être présenté à la Commission à sa trente-quatrième session en 2001¹⁴. La Commission a prié le secrétariat de continuer de coopérer activement avec le CMI afin de lui présenter, à sa prochaine session, un rapport recensant les éléments du droit des transports que la Commission pourrait examiner lors de travaux futurs et, dans la mesure du possible, proposerait également d'éventuelles solutions¹⁵. Ce rapport (A/CN.9/497) sera soumis à la Commission à sa trente-quatrième session.

11. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés

À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission a examiné les travaux entrepris par d'autres organisations dans le domaine des sûretés en se fondant sur un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/475). Après avoir examiné ce rapport, la Commission a prié le secrétariat de réaliser une étude dans laquelle il examinerait en détail les problèmes qui se posent dans le domaine du droit des sûretés ainsi que les solutions possibles, aux fins d'examen par la Commission à sa trente-quatrième session¹⁶. L'étude demandée par la Commission est publiée sous la cote A/CN.9/496.

12. Travaux futurs possibles dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé

À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission a adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé et a étudié une proposition quant aux travaux futurs dans ce domaine. Après examen des différentes opinions exprimées, il a été décidé que la Commission devrait étudier, à sa trente-quatrième session, l'intérêt et la possibilité de l'élaboration d'une loi type ou de dispositions législatives types sur certaines questions traitées dans le Guide législatif¹⁷. Afin d'aider la Commission à prendre une décision en toute connaissance de cause, le secrétariat a été chargé d'organiser, en coopération avec

d'autres organisations internationales ou institutions financières internationales intéressées, un colloque en vue de diffuser des informations sur le Guide. Les participants au colloque devraient être invités à formuler des recommandations sur l'intérêt et, surtout, la possibilité d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé, pour examen par la Commission à sa trente-quatrième session. Le colloque se tiendra au Centre international de Vienne, au cours de la deuxième semaine de la trente-quatrième session de la Commission, du 2 au 4 juillet 2001. Les points de vue exprimés et les recommandations formulées lors du colloque seront soumis par le secrétariat à l'examen de la Commission au plus tard au cours de la dernière semaine de la trente-quatrième session, du 9 au 11 juillet 2001.

13. Élargissement de la composition de la Commission

Dans sa résolution 55/151 en date du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission et a invité les États Membres à communiquer leurs vues à ce sujet. Dans sa note verbale datée du 25 janvier 2001, le Secrétaire général a prié les États de communiquer leurs vues, le 15 mars 2001 au plus tard. Le secrétariat a établi une note dans laquelle il récapitule les vues exprimées par les États et examine différentes questions liées à un éventuel élargissement de la composition de la Commission (A/CN.9/500), en vue d'aider la Commission à étudier la question et à faire une recommandation à l'Assemblée générale sur ce sujet.

14. Méthodes de travail de la Commission

Compte tenu de l'accroissement de la charge de travail de la Commission et de ses groupes de travail, le secrétariat a établi une note dans laquelle il examine les méthodes de travail actuelles de la Commission et présente des propositions en vue d'en améliorer l'efficacité (A/CN.9/499).

15. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI

Conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt et unième session, en 1988, le secrétariat a mis en place un système pour rassembler et diffuser des informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les instruments normatifs issus des travaux de la Commission¹⁸. Ce système fait appel à des correspondants nationaux désignés par les États qui sont devenus parties à une convention de la CNUDCI ou ont adopté une législation fondée sur une loi type de la CNUDCI. Ainsi, 67 États ont désigné des correspondants nationaux. Les caractéristiques du système sont expliquées dans le guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Des sommaires de jurisprudence se rapportant à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention des Nations Unies sur les ventes"), à la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (Règles de Hambourg) et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été publiés sous les cotes A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1 à 33. Un thesaurus de la Convention des Nations Unies sur les ventes et un index des décisions fondées sur ladite convention ont été publiés sous les cotes A/CN.9/SER.C/INDEX/1 et A/CN.9/SER.C/INDEX/2/Rev.2 respectivement.

16. Recueil analytique de jurisprudence concernant la CVIM: interprétation des textes

Depuis la création du système de collecte d'informations sur la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, 358 décisions ont été signalées et une somme importante d'informations concernant l'interprétation de plusieurs textes juridiques, notamment la Convention des Nations Unies sur les ventes, a été diffusée. Des utilisateurs de ce système ont émis l'idée qu'un recueil analytique des décisions jurisprudentielles contribuerait grandement à la compréhension et à une interprétation plus uniforme de la Convention, en rassemblant dans une seule publication les informations sur les décisions et en dégagant des tendances dans l'interprétation. À la suite de ces suggestions, le secrétariat a élaboré un spécimen de recueil analytique de jurisprudence portant sur certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur les ventes (A/CN.9/498), afin d'aider la Commission à étudier l'opportunité d'établir et de publier de telles analyses comparées de décisions se rapportant à des instruments issus de ses travaux.

17. Formation et assistance technique

La Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur la formation et l'assistance technique (A/CN.9/494).

18. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

La Commission sera saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/501) concernant l'état actuel des textes suivants: Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg); Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980; Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988); Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991); Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995); Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958); Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international; Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux; Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services; Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, et Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

19. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

La Commission voudra peut-être prendre note de la résolution 55/151 de l'Assemblée générale, concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session. Le texte de cette résolution et le rapport de la Sixième Commission (A/55/608) seront disponibles à la trente-quatrième session de la Commission.

20. Coordination et coopération

Des représentants d'autres organisations internationales auront la possibilité d'informer la Commission de leurs activités en cours et des moyens qui permettraient de renforcer la coopération.

21. Questions diverses

Un rapport sera présenté oralement sur le huitième concours annuel d'arbitrage commercial international Willem C. Vis.

La Commission sera saisie d'une bibliographie d'ouvrages récents concernant ses travaux (A/CN.9/502).

22. Date et lieu des réunions futures*Trente-cinquième session de la Commission*

La trente-cinquième session de la Commission se tiendra à New York. Des dispositions ont été prises pour qu'elle puisse se tenir durant trois semaines, du 10 au 28 juin 2002.

Sessions du Groupe de travail sur le commerce électronique

La trente-neuvième session du Groupe de travail sur le commerce électronique pourrait se tenir à Vienne du 17 au 28 septembre 2001, et des dispositions pourraient être prises pour que la quarantième session se tienne à New York pendant le premier trimestre de 2002.

Sessions du Groupe de travail sur l'arbitrage

La trente-cinquième session du Groupe de travail sur l'arbitrage pourrait se tenir à Vienne du 19 au 30 novembre 2001, et des dispositions pourraient être prises pour que la trente-sixième session se tienne à New York pendant le deuxième trimestre de 2002.

Sessions du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité

La vingt-quatrième session du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité pourrait se tenir à Vienne du 23 juillet au 3 août 2001, et des dispositions pourraient être prises pour que la vingt-cinquième session se tienne à New York pendant le deuxième trimestre de 2002.

23. Adoption du rapport de la Commission

L'Assemblée générale, dans sa résolution 2205 (XXI) en date du 17 décembre 1966, a décidé que la Commission lui soumettrait un rapport annuel et que ce rapport serait soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Conformément à une décision de la Sixième Commission (A/7408, par. 3), ce rapport est présenté à l'Assemblée par le Président de la Commission ou par un autre membre du Bureau désigné par lui.

III. Réunion des correspondants nationaux chargés de rassembler la jurisprudence

Depuis la vingt-deuxième session de la Commission, l'usage s'est instauré d'organiser, dans le cadre des sessions de la Commission, des réunions des correspondants nationaux chargés de rassembler la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI. En principe, les correspondants nationaux se réuniront le jeudi 12 juillet 2001, date à laquelle aucune réunion de la Commission n'est prévue et, éventuellement, le vendredi 13 juillet, après l'adoption du rapport par la Commission. De plus amples renseignements concernant l'heure et le lieu exacts de la réunion des correspondants nationaux seront communiqués au cours de la session.

IV. Calendrier des séances

La Commission disposera de 14 jours ouvrables pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session. Le secrétariat consacrera la journée du jeudi 12 juillet 2001 à la rédaction du projet de rapport, qui devrait être adopté le vendredi 13 juillet.

Le secrétariat recommande que les points de l'ordre du jour soient examinés dans l'ordre numérique et que cinq jours (du lundi 25 juin au vendredi 29 juin) ou, si nécessaire, six jours (y compris le lundi 2 juillet) soient consacrés à l'examen du projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international (point 4 de l'ordre du jour, après l'examen des points 1 à 3). L'approbation du texte définitif du projet de convention aurait lieu le vendredi 6 juillet, pour avoir le temps d'assurer la concordance de toutes les versions linguistiques. La période du mardi 3 juillet au vendredi 6 juillet pourrait être consacrée à l'examen des points 5 et 6 de l'ordre du jour. Les points 7 à 23 pourraient être examinés pendant le temps restant, du 9 au 11 juillet. Il convient de noter que les recommandations ci-dessus concernant le calendrier d'examen des points de l'ordre du jour ont pour objet d'aider les États et les organisations intéressées à planifier la présence de leurs différents représentants; le calendrier définitif sera arrêté par la Commission elle-même.

Les séances se tiendront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 25 juin, où la première séance s'ouvrira à 10 heures.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 180 à 182 et 186 à 188.

² *Ibid.*, par. 189.

³ *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 17* et rectificatif (A/52/17 et Corr.1), par. 249 à 251.

⁴ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 207 à 211.

⁵ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 308 à 314.

⁶ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 380 à 383.

⁷ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 316.

-
- ⁸ Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 384 à 388.
- ⁹ Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 385.
- ¹⁰ Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 408.
- ¹¹ Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 339 et 340 à 379.
- ¹² Ibid., *cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, par. 401 à 404; *ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, par. 238 à 243; *ibid.*, *cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/52/17 et Corr.1)*, par. 257 à 259; *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 232 à 235; *ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 331 et 332; et *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 410 à 412.
- ¹³ Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 260 à 267, et *ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 410 à 418.
- ¹⁴ Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 426.
- ¹⁵ Ibid., par. 427.
- ¹⁶ Ibid., par. 463.
- ¹⁷ Ibid., par. 379.
- ¹⁸ Ibid., *quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)* par. 98 à 109.
-